

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**SUEZ RR IWS Chemicals France à Saint-Brice-Courcelles
Unité de prétraitement par électro-coagulation d'effluents aqueux souillés**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « SUEZ RR IWS Chemicals France », reçue le 7 décembre 2020 et complétée le 10 mai 2021 relative à la mise en place d'une unité de prétraitement d'eau souillées par électro-coagulation à Saint-Brice-Courcelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne – administration générale et commande publique.

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à pré traiter des eaux souillées avec un maximum de 10 tonnes par jour avant envoi en station d'épuration (STEP).

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activité industrielle de la commune de Saint-Brice-Courcelles ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- au sein d'un site existant et construit et ne nécessitant pas de constructions nouvelles.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique:

- le projet permet l'optimisation des eaux de lavage pour un meilleur recyclage ;
- le projet permet l'économie d'au moins 400 m³ d'eau de concession ;
- le projet évite d'envoyer des eaux souillées par camion pour un traitement distant ;
- le projet génère une faible quantité de déchets par rapport au volume d'eau ;
- les incidences du projet ne sont pas susceptibles de se cumuler avec d'autres projets existants ;
- le projet permet une diminution du trafic routier ;
- le projet n'est pas à l'origine de rejets dans l'air ;

- le projet engendre une faible production de déchets qui rejoindra les autres déchets déjà gérés sur le site de transit regroupement ;
- le projet prévoit que les eaux pré traitées sont rejetées sous convention dans la STEP du Grand Reims.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de mise en place d'une unité de prétraitement d'eau souillées par électro-coagulation à Saint-Brice-Courcelles, présenté par le maître d'ouvrage « SUEZ RR IWS Chemicals France » **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet de mise en place d'une unité de prétraitement d'eau souillées par électro-coagulation à Saint-Brice-Courcelles, présenté par le maître d'ouvrage « SUEZ RR IWS Chemicals France », n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R.181-46-II de ce même code (modification notable).

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **15 JUIL. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires**


Catherine ROGY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le Préfet de la Marne

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : www.telerecours.fr

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue de Lycée
– 51036 Châlons-en-Champagne
Cedex